

BILL

Pour prévenir l'habitude pernicieuse de laisser mendier les Enfants, et pour pourvoir aux moyens de leur faire gagner leur vie.

VU que des Enfants contractent des habitudes pernicieuses et immorales en s'abandonnant à demander l'aumône dans cette Province, lesquels pourroient devenir des membres utiles à la société, si les précautions nécessaires étoient prises pour y remédier ; et vu qu'il est expédient, et nécessaire d'adopter des mesures promptes et efficaces pour mettre fin à de semblables abus ; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsque, et aussi souvent qu'un Enfant ou des Enfants au dessous de seize ans seront surpris à demander l'aumône sur aucun des chemins, rues ou places publiques ~~dans aucune partie de cette Province, il est interdit de conduire tel Enfant ou Enfants qui seront ainsi surpris à demander l'aumône devant aucun des Juges de Paix, des Juges de Paix, ou tel Enfant ou Enfants auront été surpris à demander l'aumône ; et le dit Juge de Paix sera, et il est par le présent autorisé, et requis d'envoyer chercher les plus proches par ~~mi~~ de tel Enfant ou Enfants, à fin de s'informer et s'assurer s'ils sont en état de prendre soin de tel Enfant ou Enfants, sans qu'ils soient obligés de mendier ; et si tel Juge de Paix trouve que les plus proches parents de tel Enfant ou Enfants, sont en état de les ~~soutenir~~, alors et dans ce cas le dit Enfant ou les dits Enfants seront remis entre les mains de leurs parents, ou de ceux de leurs parents qui pourront désirer les recevoir, et les ~~soutenir~~ *consentir à les soutenir.*~~

Les Enfants au dessous de l'âge de seize ans qui seront surpris à demander l'aumône seront conduits devant un Juge de Paix.

Le Juge de Paix informera des moyens que leurs Parents peuvent avoir pour les soutenir.

Les Juges de Paix auront pouvoir en certains cas d'engager tels Enfants.

*# D'accuser de l'usage de
Quebec et de la ville de
ou du Bourgeois des
Trois Rivières*

*# au pouvoir d'accuser
personne ou personnes -*

*# sur preuve faite devant
devant lui par un témoin
digne de foi et juré*

*ou ne refusent de
recevoir en tout lieu*

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Juge de Paix, devant qui tel Enfant ou Enfants seront amenés, trouve après avoir pris les informations requises, que les parents du dit Enfant ou des dits Enfants ne sont point en état de les ~~soutenir~~, alors et dans ce cas il sera